

<p>CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN POLE EPANOUISSEMENT DE LA PERSONNE Direction des Archives, du Patrimoine et de la Mémoire</p> <p>TITRE : Monsieur Adrien VUILLEMIN – Etudiant - Convention de financement</p>	<p>Rédacteur : Catherine HAZOUME</p> <hr/> <p>Date : 2 décembre 2013</p>
--	--

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à l'Hôtel du Département – place du Quartier Blanc à STRASBOURG, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy-Dominique KENNEL,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

Monsieur Adrien VUILLEMIN, relevant de l'Université de Strasbourg

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Vu la délibération du Conseil Général n° CG/2012/33 du 25 juin 2012,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 2 décembre 2013,

Vu le règlement financier du Département ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En vue d'encourager la recherche scientifique et dans le but de favoriser le développement de la connaissance de l'histoire régionale au sens large, le Département du Bas-Rhin décide d'allouer une bourse à un étudiant préparant une thèse ayant pour sujet « **le système défensif des petites et moyennes localités alsaciennes, entre la Zorn et la Fecht, du 13^e au 19^e siècle** ».

Le boursier, Monsieur Adrien VUILLEMIN, réalisera les travaux devant conduire à la soutenance de sa thèse au sein de l'Université de Strasbourg, sous la direction de Messieurs Georges BISCHOFF et Jean-Jacques SCHWIEN.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 2 décembre 2013. Elle est établie pour une durée de 3 ans, à compter de l'année universitaire 2013/2014.

Sa prorogation est toutefois envisageable, à titre exceptionnel. Cette prorogation, qui devra être dûment justifiée, fera l'objet d'un avenant à la présente convention, le cas échéant.

Article 3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE

3.1 Le département du Bas-Rhin entend, le cas échéant, pouvoir utiliser les résultats des recherches, dans cette perspective, l'étudiant-boursier autorise le Département du Bas-Rhin, en échange de l'attribution de la bourse, à utiliser les résultats de ses recherches.

De plus, le boursier cède au Département du Bas-Rhin, à titre non exclusif et à titre gratuit, tous les droits d'auteur attachés à sa thèse, ses publications et communications relatives aux travaux rendus possibles par l'attribution de la bourse. Les droits cédés sont notamment le droit de reproduction, de représentation et d'adaptation. Ils visent toutes formes de supports, sans aucune limitation de nombre, et concernent tous les modes de communication et reproduction connus à ce jour ou à découvrir à l'avenir. La présente cession est consentie pour une exploitation à titre exclusivement non commerciale en vue de l'accomplissement par le Département du Bas-Rhin de sa politique mémorielle. La présente cession s'applique au monde entier et est consentie pour la durée de la protection des droits en cause, notamment les droits de propriété littéraire et artistique.

3.2 Les publications et communications relatives aux travaux effectués par le boursier mentionneront qu'elles ont été rendues possibles par l'attribution de la bourse. Le bénéficiaire, dans le cadre de ses actions de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance. Pour ce faire, le bénéficiaire pourra utilement prendre contact auprès de Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département du Bas-Rhin devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

3.3 A la fin de chaque année universitaire, l'étudiant-boursier adressera au Département du Bas-Rhin/Direction des Archives, du Patrimoine et de la Mémoire, le compte rendu de l'avancée de ses travaux, ainsi qu'une liste des publications qu'il aura réalisées au courant de l'année. Ces documents devront être validés par son directeur de thèse, qui y apposera sa signature.

Article 4 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE DEPARTEMENTALE

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de 5 000 euros, avec un versement en deux acomptes :

- 2 500,00 € en 2013 ;
- 2 500,00 € à l'issue de la soutenance de thèse.

Article 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin attribuera au bénéficiaire, pour le sujet à traiter, une bourse d'un montant total de 5 000 €.

- un premier versement de 2 500 € interviendra après signature de la convention ;
- le versement du solde interviendra à l'issue de la soutenance, et après remise d'un exemplaire de l'ouvrage au Département du Bas-Rhin.

Article 6 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Article 7 : RESILIATION

7.1. En cas d'inexécution d'une des obligations incombant au boursier (notamment en l'absence de présentation des justifications de l'avancée des travaux ou lorsque la validation scientifique du travail présenté n'est pas accordée par le directeur de thèse aux différents stades de l'élaboration du travail de recherche), la convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par le Département du Bas-Rhin, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception au boursier et non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

A ce titre, le Département pourra exiger le remboursement intégral de l'aide financière qui aura été versée à l'étudiant dans le cadre de la présente convention.

7.2. Dans ces deux hypothèses de résiliation, le Département informe l'université et l'étudiant-boursier de la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Le présent contrat prend fin dans un délai d'un mois, à compter de la notification de la résiliation.

Article 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le 2 décembre 2013

L'étudiant-boursier,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-
Rhin,

Adrien VUILLEMIN

Guy-Dominique KENNEL